

N° Répertoire Général :

95/11554

COUR D'APPEL DE PARIS

14ème chambre, section C

ARRET DU 22 MARS 1996

(N° 4, 6 pages)

AIDE JURIDICTIONNELLE

Admission du
au profit de

Date de l'ordonnance
de clôture : 20 FEVRIER 1996

S/APPEL d'une ordonnance de
référé du TGI de PARIS du
14.3.95 (REF 53429/95)
Mme LEVON-GUERIN, Juge

CONFIRMATION

2 AVOCATS

PARTIES EN CAUSE

1 - Monsieur SCHULZT Eric demeurant
211, rue du Fg Saint Antoine - 75011
PARIS

2 - Monsieur LEVY Jean-Daniel
demeurant 168, rue Marcadet - 75018
PARIS

3 - Monsieur SIMEON Frédéric demeurant
29 Boulevard Magenta - 75010 PARIS

4 - Mademoiselle POPOVIC Jelena
demeurant 56 rue de Livilliers - 95520
OSNY

APPELANTS

Représentés par Maître LECHARNY, Avoué
près la Cour

Assistés de Maître DECHEZELLES, Avocat

2 - UNION NATIONALE DES ETUDIANTS DE
FRANCE (UNEF) dont le siège est 52 rue
Edouard Pailleron - 75019 PARIS

Représentée par la SCP BOMMART, Avoués
associés près la Cour

Assistée de Maître WIZENBERG, Avocat

COMPOSITION DE LA COUR lors des débats
et du délibéré :

PRESIDENT : Mme TRIC

CONSEILLERS : Mmes GRZYBEK - CHAROY

GREFFIER : M. BLAISE ayant assisté aux
débats et au prononcé de l'arrêt

DEBATS : A l'audience publique du 22
février 1996

ARRET : CONTRADICTOIRE

Prononcé publiquement par Mme TRIC,
Président, laquelle a signé la minute
avec M. BLAISE, Greffier

GREFFE de la COUR d'APPEL
COPIE DÉLIVRÉE à titre
de simple renseignement

JW

Eric SCHULZT, Jean-Daniel LEVY, Jelena POPOVIC et Frédéric SIMEON ont interjeté appel d'une ordonnance de référé rendue le 14 mars 1995 par le Président du Tribunal de Grande Instance de PARIS qui leur a fait interdiction d'utiliser le sigle UNEF à l'occasion des élections de représentants étudiants aux conseils de l'Université de PARIS I PANTHEON SORBONNE qui se dérouleront le 15 et 16 mars 1995, sous astreinte de 100 francs par infraction constatée dès l'ouverture des opérations électorales et s'est réservé la liquidation de l'astreinte.

Ils contestent en premier lieu la capacité de l'UNEF d'agir en justice au motif qu'elle est dans l'incapacité de justifier que l'autorité administrative a avalisé ses modifications statutaires et que tous les changements de composition de son bureau ont été déclarés à la Préfecture.

Ils prétendent que depuis la scission de 1971, aucune entité ne peut, revendiquer l'appellation UNEF ni prétendre agir en qualité d'association déclarée d'utilité publique.

Ils indiquent que deux associations sont déclarées sous la dénomination UNEF, l'UNEF-ID dont les statuts ont été déposés le 21 octobre 1986, et l'UNEF reconnue d'utilité publique le 16 mai 1929, qui doit être considérée comme dissoute de fait comme l'a reconnu le jugement du Tribunal de Grande Instance du 7 juillet 1971.

Ils soutiennent que l'association actuelle ne peut prétendre être l'association d'origine, ni ses organes ni son mode de fonctionnement n'étant conformes aux statuts de 1929.

Ils affirment que les recettes financières sont encaissées par la FEUNEF qui est une entité juridique distincte et que c'est le Centre de Formation des élus de l'UNEF qui a déposé le sigle à l'INPI.

Ils prétendent que l'intimée n'est qu'un groupement de fait sans capacité juridique autonome.

Les appelants soulèvent en second lieu l'incompétence du juge des référés faute d'urgence à régler des dissensions qui durent depuis trente ans, en raison de contestations sérieuses sur la personnalité juridique de l'UNEF, la régularité d'investiture de sa liste et la confusion créée par l'usage du sigle.

Ils prétendent que l'AGEPS a accolé le sigle UNEF à sa dénomination comme beaucoup d'associations locales rattachées à l'UNEF constituées d'étudiants membre de l'UNEF.

Ils soutiennent que l'UNEF ne peut leur contester le droit

14ème chambre, section C

à intervenir dans le débat électoral puisqu'il ont été investi par l'AGEPS UNEF, alors que les instances nationales de l'UNEF n'ont pas été investies par l'Assemblée Générale Extraordinaire comme le prévoit le règlement intérieur.

Ils font valoir que l'UNEF a toujours été déboutée dans des circonstances analogues.

Enfin, ils contestent l'existence d'un dommage imminent ou d'un trouble manifestement illicite puisque, membres de l'UNEF, ils ont seulement marqué leur adhérence à ce groupe et que les étudiants ne risquant pas de se tromper.

Ils concluent à l'infirmité de l'ordonnance entreprise et au rejet des demandes de l'UNEF qui n'a agi que dans un but politique et de mauvaise foi.

Ils lui réclament la somme de 5.000 francs au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

L'UNEF répond que son existence n'a jamais été remise en question et qu'aucune décision de justice ne l'a déclarée dissoute.

Elle fait valoir que le premier juge n'a pas statué au vu de l'urgence et que l'article 809 du nouveau code de procédure civile n'exige pas l'absence de contestation sérieuse.

Elle invoque le trouble manifestement illicite née par l'utilisation du sigle UNEF qui risque d'entraîner la confusion alors que l'AGEPS n'a pas été déclarée sous le sigle UNEF et que la qualité de membre de l'UNEF se perd automatiquement par l'acte de candidature contre une liste UNEF selon le règlement intérieur.

Elle demande donc la confirmation de l'ordonnance et réclame une somme de 10.000 francs au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Les appelants font observer que l'UNEF a conclu tardivement et que l'argumentation est la même que devant le premier juge.

Ils maintiennent que l'UNEF ne rapporte pas la preuve de sa capacité à ester en justice, ne produisant aucune pièce.

Ils prétendent que l'urgence est la condition fondamentale du référé d'heure à heure.

Ils contestent le trouble et la confusion qui pourraient

14ème chambre, section C

exister dans l'esprit des étudiants, très éclairés et le plus souvent militants, entre l'UNEF et une association dénommée AGEPS UNEF.

Ils soutiennent que le droit de briguer des mandats électifs et de participer aux opérations de vote est un droit fondamental reconnu par la Constitution et qu'il est impossible pour un juge statuant dans l'urgence de priver certains citoyens de participer aux élections du fait d'un trouble hypothétique, seuls des recours postérieurs en annulation étant juridiquement envisageables.

SUR CE, LA COUR :

Sur la capacité d'ester en justice de l'UNEF

Considérant qu'il n'est pas contesté que l'UNEF a été régulièrement créée et rendue publique en 1907, ce qui lui donne capacité d'ester en justice ;

que les appelants ne produisent aucune décision de justice ayant prononcé ou constaté la dissolution de l'UNEF ;

que celle-ci ne s'est pas non plus dissoute ;

qu'il y a eu une scission en 1971 et que les appelants admettent qu'il existe depuis deux personnes juridiques, l'UNEF et l'UNEF-ID ;

qu'ainsi la scission a eu pour effet la création d'une nouvelle association, l'UNEF-ID, qui a déposé ses statuts, mais qu'elle a laissé par définition subsister l'association d'origine ;

que si les organes, le mode de fonctionnement, les buts et les moyens d'actions peuvent s'être modifiés depuis 1907, cette évolution n'est pas de nature à mettre en cause l'existence juridique de l'association ni sa capacité d'ester en justice acquise lors de sa publication en 1907 ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de rechercher si l'UNEF remplit toujours les conditions pour être reconnue d'utilité publique, ce qui est sans incidence sur la capacité d'ester en justice qui résulte de la seule publication de l'association ;

Considérant que la fin de non-recevoir soulevée par les appelants sera en conséquence rejetée ;

14ème chambre, section C

ARRET DU 22 MARS 1996

4ème page

Sur l'urgence

Considérant que l'urgence a été appréciée par l'ordonnance du 10 mars 1995 qui a autorisé à assigner d'heure à heure ;

que cette ordonnance n'est pas frappée d'appel et qu'il n'appartient pas à la Cour d'en apprécier l'opportunité ;

Sur la demande de l'UNEF

Considérant que selon l'article 809 du nouveau code de procédure civile, le Président du Tribunal de Grande Instance peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent soit pour prévenir un dommage imminent soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite ;

que ni l'urgence ni l'absence de contestation sérieuse ne sont des conditions d'application de ce texte ;

qu'il n'y a donc pas lieu de répondre aux moyens relatifs à ces conditions qui sont inopérants mais de rechercher s'il existe un trouble manifestement illicite ;

Considérant que l'UNEF fait grief aux appelants non pas de se présenter aux élections mais d'avoir accolé le sigle UNEF à la dénomination AGEPS sur les listes et bulletins de vote ;

que cette adjonction, qui ne correspond pas à la dénomination sociale de l'AGEPS telle qu'elle a été déclarée, faite par des candidats qui ne peuvent se prévaloir de leur appartenance à cette association puisque le règlement intérieur prévoit la perte automatique de la qualité de membre par l'acte de candidature à une élection universitaire contre une liste présentée par l'UNEF, est manifestement illicite ;

qu'elle constitue incontestablement un trouble par le risque de confusion qu'elle entraîne dans l'esprit de l'étudiant moyen, si brillant soit-il, qui a le droit de voter même s'il n'est pas un militant particulièrement averti ;

qu'elle cause ainsi à l'UNEF un préjudice par l'utilisation de son nom par les membres d'une liste qui lui est opposée ;

14ème chambre, section C

ARRET DU 22 MARS 1996

5ème page

Considérant que le premier juge a pris les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble ;

que sa décision sera confirmée ;

Considérant qu'il ne serait pas équitable de laisser à la charge de l'UNEF l'intégralité des frais non compris dans les dépens ; qu'il lui sera alloué une indemnité de 4.000 francs au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

que la solution du litige emporte le rejet de la demande des appelants de ce chef ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette la fin de non-recevoir tirée de l'absence de capacité d'ester en justice,

confirme l'ordonnance entreprise,

y ajoutant,

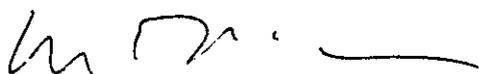
condamne Messieurs SCHULZT, LEVY, SIMEON et Melle POPOVIC à payer à l'UNEF la somme de 4.000 francs au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,

rejette leur demande de ce chef,

les condamne en tous les dépens et admet la SCP BOMMART-FORSTER, avoués associés, au bénéfice de l'article 699 du nouveau code de procédure civile

Le Président

Le Greffier



14ème chambre, section C

ARRET DU 22 MARS 1996

6ème page